

Arrêt

n°233 208 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 8 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Me N. COHEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique.

1.2. Le 23 mai 1990, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.3. Le 4 avril 2019, la partie défenderesse lui a notifié un questionnaire droit à être entendu, conformément au prescrit de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

1.4. En date du 8 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 22, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de la même disposition légale, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Vous êtes né le 19 mai 1978 en Belgique.

Le 23 mai 1990, vous êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers par l'Administration communale de Charleroi.

Vous avez été admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis le 23 mai 1990 mais votre séjour a été interrompu par vos différentes incarcérations à savoir, du 19 février au 6 mars 1998, du 10 mai au 21 août 2001, du 4 septembre 2002 au 13 décembre 2006 et finalement du 20 janvier 2008 à ce jour.

Le 09 janvier 1997, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une suspension simple du prononcé pendant trois ans du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances stupéfiantes. Vous avez commis ce fait le 26 novembre 1996.

Le 19 février 1998, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et vous êtes libéré le 06 mars 1998 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 10 mai 2001, vous êtes à nouveau placé sous mandat d'arrêt du chef de participation à une association de malfaiteurs et êtes libéré le 21 août 2001 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 04 décembre 2001, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne et d'avoir facilité à autrui, à titre onéreux ou gratuit, l'usage de substances soporifiques stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne. Vous avez commis ces faits entre le 1^{er} janvier 1997 et le 19 février 1998.

Le 04 septembre 2002, vous êtes écroué pour subir la peine prononcée le 04 décembre 2001 par la Cour d'appel de Mons.

Le 24 septembre 2002, vous êtes à nouveau condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, que vous avez utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour en assurer votre fuite ; de recel d'armes (3 faits) ; de port d'armes prohibées (2 faits) ; de participation à une association de malfaiteurs ; de rébellion avec la circonstance que celle-ci a été commise à l'aide d'armes. Vous avez commis ces faits entre le 29 avril 1998 et le 08 avril 1999.

Le 24 avril 2003, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans. Ce jugement révoque la mesure de suspension simple dont vous avez bénéficié suite au jugement du 09 janvier 1997.

Le 24 décembre 2004, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés en tant que dirigeant ; de recel (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 18 mars et le 26 avril 2001.

Le 13 décembre 2006, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle.

Le 20 janvier 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour meurtre. Le 12 avril 2011, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 30 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol à l'aide

de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, soit pour faciliter l'infraction soit pour assurer votre fuite, que les violences ou les menaces ont causé une incapacité permanente physique ou psychique, qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité (2 faits) ; de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort ; d'incendie volontaire avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit ; de vol simple ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Vous avez commis ces faits entre le 1er octobre et le 5 décembre 2007.

Le 02 décembre 2016, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou gratuit, des substances stupéfiantes, en l'espèce, 48g de cannabis. Vous avez commis ce fait le 27 mai 2015 alors que vous étiez en détention.

Vous avez été condamné à plusieurs reprises par le Tribunal de police entre le 10 février 1999 et le 27 mars 2003 pour des faits entraînant des amendes allant jusqu'à 991,57 €.

Conformément à l'article 62§1^{er}, vous avez [...] été entendu. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 04 avril 2019 auquel vous avez répondu le 10 mai 2019 en mentionnant les informations suivantes :

Vous parlez français, moins bien le turc ; vous êtes en Belgique depuis votre naissance ; vous êtes invalide ; avant d'être incarcéré, vous viviez à Dampremy ; vous entretenez une relation amoureuse avec [S.G.] depuis 2015 ; vous avez de la famille en Belgique à savoir vos parents, vos frères et sœurs, toute votre famille se trouve en Belgique ; vous n'avez pas d'enfant mineur ; vous n'avez pas de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité, ni de famille ; vous avez suivi une formation en maçonnerie et avez travaillé chez YKSEL Construction qui promet de vous embaucher à votre sortie de prison ; vous n'avez jamais travaillé en Turquie.

Vous adressez un courrier reprenant les informations suivantes :

Votre pays est la Belgique et cela représente la raison pour laquelle vous ne désirez retourner en Turquie. La Belgique est le pays où vous êtes né, vous y avez été éduqué et y avez grandi ainsi que toute votre famille. Vous avez travaillé en tant que maçon au sein de la société de votre frère qui serait prêt à vous réengager dès votre libération. Vous avez le projet de fonder une famille avec votre compagne en Belgique. Un renvoi en Turquie vous ferait perdre tous vos repères. Vous souhaitez rester en Belgique pour continuer à assumer vos responsabilités envers les familles des victimes et payer les parties civiles.

Votre compagne a également transmis un courrier dans lequel elle déclare qu'elle et ses enfants attendent votre sortie de prison afin d'avoir une vie de famille. Ses enfants vous téléphonent tous les jours comme elle-même. Elle a une maison en Belgique, ses enfants sont scolarisés en Belgique, son fils travaille. Elle déclare que vous avez votre famille en Belgique ainsi qu'un logement et un travail dès votre libération.

Votre conseil a fait part d'éléments complémentaires concernant votre situation personnelle :

Vous avez introduit une demande d'intégration professionnelle ou de formation professionnelle auprès de l'agence Wallonne des Personnes Handicapées (AWIPH) en tant qu'invalidé en date du 30 mai 2011 ; l'annonce d'un éventuel retrait de votre droit au séjour vous plonge dans un état d'anxiété ; vous avez fréquenté différents établissements scolaires pour vos études primaires et secondaires ; vous vous êtes inscrit en tant que demandeur d'emploi au Forem le 22 septembre 2003 ; vous n'avez aucun lien avec la Turquie, si ce n'est la nationalité transmise par vos parents qui ont immigré en Belgique dans les années 1960, vous n'avez jamais vécu dans le pays d'origine de vos parents, il serait dès lors contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH ci-après) de vous éloigner vers la Turquie ; il incombe à l'État belge de prendre en considération votre durée de séjour, la solidité de vos liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique ; votre situation familiale et l'absence de lien affectif avec la Turquie ; tous les membres de votre famille ont acquis la nationalité belge sauf vous, la Belgique est votre pays.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vos parents ainsi que vos frères et sœurs vivent légalement en Belgique. Votre famille vous rend régulièrement visite en prison.

Cependant, vous êtes majeur et vous ne démontrez pas qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et votre famille.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Vous pouvez continuer à entretenir des liens avec votre famille ailleurs qu'en Belgique. Les nouveaux moyens de communication vous permettront de garder contact. De plus, selon l'acte d'accusation du 22 novembre 2010, votre famille retourne régulièrement en Turquie, ils pourront donc vous y rendre visite.

Vous entretenez une relation durable avec [S.G.] depuis 2015 alors que vous êtes détenu depuis 2008. Elle déclare attendre votre sortie de prison mais il est important de rappeler, à ce stade, que vous avez été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement en date du 12 avril 2011 et que la date de votre fin de peine n'est prévue qu'au 26 novembre 2042 même si une mesure de libération conditionnelle reste néanmoins possible. Elle déclare que ses enfants vous considèrent comme leur beau-père qu'ils vous contactent tous les jours par téléphone. Vous déclarez vouloir fonder une famille en Belgique avec Madame [S.]. Votre compagne vient régulièrement vous rendre visite en prison. Vous n'apportez aucun document démontrant un lien de dépendance plus que normal. Concernant le fait que les enfants de Madame vous apprécient, il doit être constaté que vous n'êtes pas leur père biologique. De plus, vous ne démontrez pas que les enfants de Madame [S.] dépendent de vos soins personnels. Force est de constater que vous n'avez jamais cohabité avec la famille de votre compagne et que les seuls contacts que vous entretenez avec eux se déroulent soit par téléphone ou lors de visites en prison.

Les contacts peuvent être maintenus en cas d'éloignement vers votre pays d'origine et ce, via les moyens de communication moderne.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge. L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Vous êtes né en Belgique et y avez vécu toute votre vie c'est-à-dire 41 années. Cependant, depuis votre majorité, atteinte le 19 mai 1996, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté. En effet, durant ces 23 années écoulées, vous avez passé 16 de celles-ci en prison.

À peine âgé de 18 ans, vous avez commis les premiers faits pour lesquels vous avez été condamné à une suspension du prononcé le 09 janvier 1997. Malgré cette mesure de faveur, vous continuez et commettez de nouveaux faits durant l'année 1997 et seule votre incarcération du 19 février 1998 met fin à cette période infractionnelle. Vous sortez de prison près de 3 semaines plus tard, soit le 6 mars 1998. Le 29 avril de la même année vous reprenez vos activités délinquantes jusqu'au 8 avril 1999, activités qui vous valent une condamnation de 6 ans le 24 septembre 2002. Vous vous faites de nouveau remarquer du 18 mars au 26 avril 2001 dans le cadre des faits de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels vous êtes condamné le 24 décembre 2004 à une peine de 2 ans d'emprisonnement. Une nouvelle période de détention vous est imposée du 10 mai 2001 au 21 août de la même année. Plus d'un an plus tard soit au 4 septembre 2002, vous êtes emprisonné pour une durée de plus de 4 années. Vous bénéficiez d'une libération conditionnelle le 13 décembre 2006 mais n'arrêtez pas de vous comporter de manière irresponsable allant jusqu'à commettre un meurtre la nuit du 03 au 04 décembre 2007. Vous purgez actuellement la peine de 30 ans d'emprisonnement qui vous a été infligée pour ces faits et ce, depuis le 20 janvier 2008. Vous avez passé les 11 dernières années de votre vie en prison.

Les liens d'intégration avec votre pays d'accueil sont considérés comme rompus dès lors que ceux-ci s'avèrent particulièrement faibles, voire inexistants tout au long de votre séjour en Belgique.

Au vu de ces éléments, il est difficile de considérer que vous êtes socialement intégré sur le territoire belge.

Dans le questionnaire droit d'être entendu du 10 mai 2019 vous déclarez être invalide. Votre conseil a d'ailleurs fait parvenir un document attestant votre demande d'intégration professionnelle et ou de formation professionnelle introduite auprès de l'AWIPH au 30 mai 2001. Ce document n'indique pas que vous suivez un traitement médical, que celui-ci est nécessaire et qu'il ne serait pas disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Dès réception du questionnaire droit d'être entendu, votre conseil a demandé une prolongation du délai de réponse, délai ayant été accordé. Malgré la prolongation de ce délai, aucune information médicale récente n'est parvenue à l'Office des Étrangers.

Il ne peut dès lors être considéré qu'une évaluation de votre état de santé n'a pas été effectuée et que cette décision serait contraire aux dispositions prévues par l'article 3 de la CEDH.

De plus, il est à constater que vous vous inscriviez le 22 septembre 2003 en tant que demandeur d'emploi à temps plein auprès du FOREM, vous avez travaillé en tant que manœuvre au sein de la société de votre frère, où vous avez été formé auparavant. Votre conseil prétend que vous avez travaillé du 26 mars 2007 au 4 février 2008 alors que vous êtes détenu depuis le 20 janvier 2008. Sur une période de 41 années, vous n'avez pas travaillé plus d'un an. En ce qui concerne votre parcours scolaire, vous n'avez jamais terminé vos études. D'après les pièces que vous avez transmises, vous avez arrêté votre parcours scolaire en 2^e année d'études secondaires. On ne peut dès lors considérer que vous êtes socialement et économiquement intégré en Belgique. Vous disposez néanmoins de différentes ressources (formation et expérience en maçonnerie) qui vous seront utiles dans le cadre d'une réintégration du marché du travail, en Turquie, le pays dont vous avez la nationalité, ou ailleurs.

Du questionnaire droit d'être entendu du 10 mai 2019 ainsi que des différents courriers rédigés (par vos soins, par votre conseil et par votre compagne), il ressort que vous considérez la Belgique comme votre propre pays et que vous n'avez aucun lien avec la Turquie mis à part votre nationalité. Vous avez cependant célébré votre mariage en Turquie entre deux périodes de détention le 05 janvier 1999. Vous êtes à présent divorcé et ce, depuis le 22 juin 2000. C'est aussi en Turquie que vous êtes parti juste après avoir commis les actes du 3 décembre 2007. Vous n'êtes pas retourné en Turquie depuis lors mais ceci peut être expliqué par la condamnation de 30 ans de réclusion que vous subissez actuellement et qui vous retient en prison depuis le 20 janvier 2008.

Vous considérez la Belgique comme votre seul pays mais vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge alors que trois de vos frères et sœurs sont naturalisés.

Vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu savoir parler le turc, même si vous le parlez moins bien que le français.

Ces précédents éléments démontrent que vos liens avec la Turquie ne sont pas tout à fait rompus.

Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Dans son arrêt du 4 décembre 2001, la Cour d'appel reprenait qu'une peine sévère s'imposait relativement aux faits que vous avez commis qui étaient en rapport avec la diffusion de stupéfiants, l'esprit de lucre vous ayant animé à l'époque. Vous aviez manifesté un certain mépris pour la personne et la santé d'autrui. La Cour vous a condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Dans un courrier du 08 novembre 2002, le procureur général de la Cour d'appel de Mons, Monsieur [L.] avait estimé qu'une mesure d'éloignement du territoire belge était une mesure devant s'imposer suite à la particulière gravité des faits reprochés, de vos antécédents judiciaires et de votre comportement qui dénote un profond mépris de la personne et des biens d'autrui.

Le 24 avril 2003, le Tribunal correctionnel de Charleroi a révoqué la mesure de suspension du prononcé dont vous aviez bénéficié par jugement du 09 janvier 1997. Les faits que vous avez commis semblaient anodins à l'époque, cependant, les condamnations s'additionnant, la révocation de la suspension parut évidente. Les faits contenaient déjà en germe les faits gravissimes que vous alliez commettre ensuite dans le grand banditisme.

La suspension du prononcée était une chance que la Justice vous donnait pour vous reprendre mais vous n'avez pas saisi cette opportunité. Au contraire, vous avez continué dans une délinquance toujours plus accrue.

Dans son jugement du 24 décembre 2004, le Tribunal relève que « les prévenus (...) n'ont manifestement tenu aucun compte des sérieux avertissements qu'ils avaient reçus suite aux faits graves commis en avril 1999, pour lesquels ils furent pourtant tous deux placés sous mandat d'arrêt d'avril 1999 jusqu'en janvier 2000 (...) démontrant leur absence de volonté d'amendement ».

L'arrêt de la Cour d'Assises du 12 avril 2011 et l'acte d'accusation le précédant mettent en lumière votre personnalité borderline à traits psychopathiques - comme précisé à l'audience - de même qu'un certain danger social. Vous avez commis par le passé des faits graves de délinquance notamment avec [C.] avec qui vous avez commis plusieurs faits et avec qui la justice vous interdisait tout contact. Votre comportement gravement attentatoire aux biens d'autrui et à l'intégrité physique et psychique d'autrui, a mis en péril l'ordre social et a abouti au final à priver de sa vie une jeune femme de 23 ans. La peine vous étant infligée requiert une sanction à la mesure des faits commis tout en prenant en considération votre dangerosité structurée sur un mode état limite à tendance psychopathique.

Le 27 mai 2015, vous portez de nouveau atteinte à l'ordre social alors que vous êtes détenu. Même en détention, période pendant laquelle vous êtes supposé apprendre de vos nombreuses erreurs, vous trouvez l'opportunité de commettre une infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel vous êtes condamné par jugement du 02 décembre 2016 qui souligne la gravité des faits commis portant atteinte à l'ordre public et social et qui génèrent des conséquences particulièrement nocives pour la santé publique. Il semble que la condamnation de 30 ans de réclusion prononcée à votre rencontre n'a eu aucun effet sur votre comportement délictueux.

Le 13 décembre 2006, vous étiez libéré de manière conditionnelle. La Justice a tenté de vous faire confiance en vous accordant cette mesure de faveur, cela était sans compter que vous commettiez l'irréparable la nuit du 3 au 4 décembre 2008, soit moins d'une année plus tard. Cette mesure a d'ailleurs été révoquée par jugement du 23 décembre 2011 pris par le Tribunal de l'Application des Peines de Liège, prolongeant votre détention actuelle de 1600 jours.

Vous vous faites défavorablement remarquer lors de votre détention, vous êtes connu aussi bien pour possession de clé USB ou de GSM encore le 26 septembre 2018 que pour avoir harcelé un assistant de surveillance pénitentiaire le 04 septembre 2018 mais aussi pour possession d'un tournevis artisanal le 03 octobre 2018.

Vu la gravité des faits que vous avez commis et votre lourd passé judiciaire, vous êtes considéré comme représentant un grave danger pour l'ordre public.

Vous avez commis des nouveaux faits le 27 mai 2015, attestés par la condamnation du 02 décembre 2016, alors que vous étiez incarcéré et vous vous faites défavorablement remarquer en détention. Ces éléments permettent de considérer qu'un risque de commission de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez fait preuve d'une violence toujours plus accrue et vous avez fini par ôter la vie d'un agent de police dans l'exercice de sa fonction. Vous affichez un mépris certain à l'encontre des forces de l'ordre.

Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JOL 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, pour les motifs suivants :

Le 09 janvier 1997, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une suspension simple du prononcé pendant trois ans du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances stupéfiantes. Vous avez commis ce fait le 26 novembre 1996.

Le 04 décembre 2001, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne et d'avoir facilité à autrui, à titre onéreux ou gratuit, l'usage de substances soporifiques stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne. Vous avez commis ces faits entre le 1^{er} janvier 1997 et le 19 février 1998.

Le 04 septembre 2002, vous êtes écroué pour subir la peine prononcée le 04 décembre 2001 par la Cour d'appel de Mons.

Le 24 septembre 2002, vous êtes à nouveau condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, que vous avez utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour en assurer votre fuite ; de recel d'armes (3 faits) ; de port d'armes prohibées (2 faits) ; de participation à une association de malfaiteurs ; de rébellion avec la circonstance que celle-ci a été commise à l'aide d'armes. Vous avez commis ces faits entre le 29 avril 1998 et le 08 avril 1999.

Le 24 avril 2003, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans. Ce jugement révoque la mesure de suspension simple dont vous avez bénéficié suite au jugement du 09 janvier 1997.

Le 24 décembre 2004, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés en tant que dirigeant ; de recel (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 18 mars et le 26 avril 2001.

Le 13 décembre 2006, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle.

Le 20 janvier 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour meurtre. Le 12 avril 2011, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 30 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, soit pour faciliter l'infraction soit pour assurer votre fuite, que les violences ou le menaces ont causé une incapacité permanente physique ou psychique, qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité (2 faits) ; de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs

personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort ; d'incendie volontaire avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit ; de vol simple ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Vous avez commis ces faits entre le 1^{er} octobre et le 5 décembre 2007.

Le 02 décembre 2016, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou gratuit, des substances stupéfiantes, en l'espèce, 48g de cannabis. Vous avez commis ce fait le 27 mai 2015 alors que vous étiez en détention.

Vous avez été condamné à plusieurs reprises par le Tribunal de police entre le 10 février 1999 et le 27 mars 2003 pour des faits entraînant des amendes allant jusqu'à 991,57 €.

Dans son arrêt du 4 décembre 2001, la Cour d'appel reprenait qu'une peine sévère s'imposait relativement aux faits que vous avez commis qui étaient en rapport avec la diffusion de stupéfiants, l'esprit de lucre vous ayant animé à l'époque. Vous aviez manifesté un certain mépris pour la personne et la santé d'autrui. La Cour vous a condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Dans un courrier du 08 novembre 2002, le procureur général de la Cour d'appel de Mons, Monsieur [L.] avait estimé qu'une mesure d'éloignement du territoire belge était une mesure devant s'imposer suite à la particulière gravité des faits reprochés, de vos antécédents judiciaires et de votre comportement qui dénote un profond mépris de la personne et des biens d'autrui.

Le 24 avril 2003, le Tribunal correctionnel de Charleroi a révoqué la mesure de suspension du prononcé dont vous aviez bénéficié par jugement du 09 janvier 1997. Les faits que vous avez commis semblaient anodins à l'époque, cependant, les condamnations s'additionnant, la révocation de la suspension parut évidente. Les faits contenaient déjà en germe les faits gravissimes que vous alliez commettre ensuite dans le grand banditisme.

La suspension du prononcée était une chance que la Justice vous donnait pour vous reprendre mais vous n'avez pas saisi cette opportunité. Au contraire, vous avez continué dans une délinquance toujours plus accrue.

Dans son jugement du 24 décembre 2004, le Tribunal relève que « les prévenus (...) n'ont manifestement tenu aucun compte des sérieux avertissements qu'ils avaient reçus suite aux faits graves commis en avril 1999, pour lesquels ils furent pourtant tous deux placés sous mandat d'arrêt d'avril 1999 jusqu'en janvier 2000 (...) démontrant leur absence de volonté d'amendement ».

L'arrêt de la Cour d'Assises du 12 avril 2011 et l'acte d'accusation le précédant mettent en lumière votre personnalité borderline à traits psychopathiques - comme précisé à l'audience - de même qu'un certain danger social. Vous avez commis par le passé des faits graves de délinquance notamment avec [C.] avec qui vous avez commis plusieurs faits et avec qui la justice vous interdisait tout contact. Votre comportement gravement attentatoire aux biens d'autrui et à l'intégrité physique et psychique d'autrui, a mis en péril l'ordre social et a abouti au final à priver de sa vie une jeune femme de 23 ans. La peine vous étant infligée requiert une sanction à la mesure des faits commis tout en prenant en considération votre dangerosité structurée sur un mode état limite à tendance psychopathique.

Le 27 mai 2015, vous portez de nouveau atteinte à l'ordre social alors que vous êtes détenu. Même en détention, période pendant laquelle vous êtes supposé apprendre de vos nombreuses erreurs, vous trouvez l'opportunité de commettre une infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel vous êtes condamné par jugement du 02 décembre 2016 qui souligne la gravité des faits commis portant atteinte

à l'ordre public et social et qui génèrent des conséquences particulièrement nocives pour la santé publique. Il semble que la condamnation de 30 ans de réclusion prononcée à votre encontre n'a eu aucun effet sur votre comportement délictueux.

Le 13 décembre 2006, vous étiez libéré de manière conditionnelle. La Justice a tenté de vous faire confiance en vous accordant cette mesure de faveur, cela était sans compter que vous commettiez l'irréparable la nuit du 3 au 4 décembre 2008, soit moins d'une année plus tard. Cette mesure a d'ailleurs été révoquée par jugement du 23 décembre 2011 pris par le Tribunal de l'Application des Peines de Liège, prolongeant votre détention actuelle de 1600 jours.

Vous vous faites défavorablement remarquer lors de votre détention, vous êtes connu aussi bien pour possession de clé USB ou de GSM encore le 26 septembre 2018 que pour avoir harcelé un assistant de surveillance pénitentiaire le 04 septembre 2018 mais aussi pour possession d'un tournevis artisanal le 03 octobre 2018.

Vu la gravité des faits que vous avez commis et votre lourd passé judiciaire, vous êtes considéré comme représentant un grave danger pour l'ordre public.

Vous avez commis des nouveaux faits le 27 mai 2015, attestés par la condamnation du 02 décembre 2016, alors que vous étiez incarcéré et vous vous faites défavorablement remarquer en détention. Ces éléments permettent de considérer qu'un risque de commission de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez fait preuve d'une violence toujours plus accrue et vous avez fini par ôter la vie d'un agent de police dans l'exercice de sa fonction. Vous affichez un mépris certain à l'encontre des forces de l'ordre.

Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JOL 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1^{er}, vous avez [...] été entendu. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 04 avril 2019 auquel vous avez répondu le 10 mai 2019 en mentionnant les informations suivantes :

Vous parlez français, moins bien le turc ; vous êtes en Belgique depuis votre naissance ; vous êtes invalide ; avant d'être incarcéré, vous viviez à Dampremy ; vous entretenez une relation amoureuse avec [S.G.] depuis 2015 ; vous avez de la famille en Belgique à savoir vos parents, vos frères et soeurs, toute votre famille se trouve en Belgique ; vous n'avez pas d'enfant mineur ; vous n'avez pas de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité, ni de famille ; vous avez suivi une formation en maçonnerie et avez travaillé chez YKSEL Construction qui promet de vous embaucher à votre sortie de prison ; vous n'avez jamais travaillé en Turquie.

Vous adressez un courrier reprenant les informations suivantes :

Votre pays est la Belgique et cela représente la raison pour laquelle vous ne désirez retourner en Turquie. La Belgique est le pays où vous êtes né, vous y avez été éduqué et y avez grandi ainsi que toute votre famille. Vous avez travaillé en tant que maçon au sein de la société de votre frère qui serait prêt à vous réengager dès votre libération. Vous avez le projet de fonder une famille avec votre compagne en Belgique. Un renvoi en Turquie vous ferait perdre tous vos repères. Vous souhaitez rester en Belgique pour continuer à assumer vos responsabilités envers les familles des victimes et payer les parties civiles.

Votre compagne a également transmis un courrier dans lequel elle déclare qu'elle et ses enfants attendent votre sortie de prison afin d'avoir une vie de famille. Ses enfants vous téléphonent tous les jours comme elle-même. Elle a une maison en Belgique, ses enfants sont scolarisés en Belgique, son fils travaille. Elle déclare que vous avez votre famille en Belgique ainsi qu'un logement et un travail dès votre libération.

Votre conseil a fait part d'éléments complémentaires concernant votre situation personnelle :

Vous avez introduit une demande d'intégration professionnelle ou de formation professionnelle auprès de l'agence Wallonne des Personnes Handicapées (AWIPH) en tant qu'invalide en date du 30 mai 2011 ; l'annonce d'un éventuel retrait de votre droit au séjour vous plonge dans un état d'anxiété ; vous avez fréquenté différents établissements scolaires pour vos études primaires et secondaires ; vous vous êtes inscrit en tant que demandeur d'emploi au Forem le 22 septembre 2003 ; vous n'avez aucun lien avec la Turquie, si ce n'est la nationalité transmise par vos parents qui ont immigré en Belgique dans les années 1960, vous n'avez jamais vécu dans le pays d'origine de vos parents, il serait dès lors contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH ci-après) de vous éloigner vers la Turquie ; il incombe à l'État belge de prendre en considération votre durée de séjour, la solidité de vos liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique ; votre situation familiale et l'absence de lien affectif avec la Turquie ; tous les membres de votre famille ont acquis la nationalité belge sauf vous, la Belgique est votre pays.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vos parents ainsi que vos frères et sœurs vivent légalement en Belgique. Votre famille vous rend régulièrement visite en prison.

Cependant, vous êtes majeur et vous ne démontrez pas qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et votre famille.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Vous pouvez continuer à entretenir des liens avec votre famille ailleurs qu'en Belgique. Les nouveaux moyens de communication vous permettront de garder contact. De plus, selon l'acte d'accusation du 22 novembre 2010, votre famille retourne régulièrement en Turquie, ils pourront donc vous y rendre visite.

Vous entretenez une relation durable avec [S.G.] depuis 2015 alors que vous êtes détenu depuis 2008. Elle déclare attendre votre sortie de prison mais il est important de rappeler, à ce stade, que vous avez été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement en date du 12 avril 2011 et que la date de votre fin de peine n'est prévue qu'au 26 novembre 2042 même si une mesure de libération conditionnelle reste néanmoins possible. Elle déclare que ses enfants vous considèrent comme leur beau-père qu'ils vous contactent tous les jours par téléphone. Vous déclarez vouloir fonder une famille en Belgique avec Madame [S.]. Votre compagne vient régulièrement vous rendre visite en prison. Vous n'apportez aucun document démontrant un lien de dépendance plus que normal. Concernant le fait que les enfants de Madame vous apprécient, il doit être constaté que vous n'êtes pas leur père biologique. De plus, vous ne démontrez pas que les enfants de Madame [S.] dépendent de vos soins personnels. Force est de constater que vous n'avez jamais cohabité avec la famille de votre compagne et que les seuls contacts que vous entretenez avec eux se déroulent soit par téléphone ou lors de visites en prison.

Les contacts peuvent être maintenus en cas d'éloignement vers votre pays d'origine et ce, via les moyens de communication moderne.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge. L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Dans le questionnaire droit d'être entendu du 10 mai 2019 vous déclarez être invalide. Votre conseil a d'ailleurs fait parvenir un document attestant votre demande d'intégration professionnelle et ou de formation professionnelle introduite auprès de l'AWIPH au 30 mai 2001. Ce document n'indique pas que vous suivez un traitement médical, que celui-ci est nécessaire et qu'il ne serait pas disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Dès réception du questionnaire droit d'être entendu, votre conseil a demandé une prolongation du délai de réponse, délai ayant été accordé. Malgré la prolongation de ce délai, aucune information médicale récente n'est parvenue à l'Office des Étrangers. Il ne peut dès lors être considéré qu'une évaluation de votre état de santé n'a pas été effectuée et que cette décision serait contraire aux dispositions prévues par l'article 3 de la CEDH.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :
des articles 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
des articles 1er, 8 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme,
des articles 12 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

2.2. Après avoir reproduit le contenu des articles 22, 23, 74/11 et 74/13 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de précaution, du raisonnable et de proportionnalité. Elle soulève que dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, dont elle reproduit les considérants B.24.5 à B.24.10, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée quant aux articles 21 à 23 de

la Loi. Elle expose que « Force est de constater que le requérant est un ressortissant de pays tiers, né sur le territoire belge. Partant, les enseignements des considérants repris supra de l'arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle s'applique[nt] au cas d'espèce. Dans ses considérants B.21.1 et suivants, la Cour se prononce plus spécifiquement sur « la violation du droit au respect de la vie privée et familiale et du principe d'égalité et de non-discrimination ». Il y a lieu de constater que la motivation de décision attaquée relative à la décision de fin de séjour du requérant, basée sur l'article 22, §1^{er}, 2° de la [Loi] (pp. 1 à 5 de la motivation de la décision attaquée) ne f[ai]t pas [état] explicitement que le requérant présente un danger aigu pour la sécurité nationale (considérant B.24.6 de l'arrêt) ou qu'il a commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes (considérant B.24.6 de l'arrêt). La motivation de la décision attaquée ne fait pas explicitement mention du fait que le requérant, étranger né en Belgique et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis, peut se voir appliquer l'article 22 de la [Loi], entrerait dans la limitation imposée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui couvre les « cas de terrorisme ou de criminalité très grave » (considérant B.24.10 de l'arrêt). La décision attaquée fait notamment état du fait que : « Au vu de la nature des faits commis; de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale. » La motivation de la décision attaquée ne permet pas de conclure, de manière certaine et non équivoque, que, conformément au considérant B.24.6 de l'arrêt n° 112/2019 de la Cour constitutionnelle venant limiter l'application de l'article 22 de la [Loi] pour les ressortissants de pays tiers nés en Belgique et y ayant séjourné principalement et régulièrement depuis, le requérant présente un danger aigu pour la sécurité nationale ou qu'il a commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes. Sur base des éléments relevés supra, force est de constater que la décision attaquée viole les principes et dispositions invoqués au moyen. Partant, il y a lieu d'en ordonner la suspension et l'annulation ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation :
des articles 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
des articles 10 et 11 de la constitution belge,
des articles 1er, 8, 13 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme,
des articles 12 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
des [articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit de l'Union européenne d'être entendu, du principe audi alteram partem, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

2.4. Après avoir reproduit le contenu des articles 22, 23, 74/11 et 74/13 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de précaution, du raisonnable et de proportionnalité. Elle s'attarde ensuite en substance sur le principe « Audi alteram partem » et le droit d'être entendu, en se référant notamment à de la jurisprudence européenne, et elle précise que « L'adoption de la décision attaquée est une mise en oeuvre de la Directive 2004/38/CE, le principe général du droit de l'Union trouve donc à s'appliquer à l'espèce ». Elle a par après égard en détail à la teneur de l'article 8 de la CEDH, aux notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition, à l'examen qui doit être effectué dans ce cadre, aux obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres, aux conditions dans lesquelles une ingérence est permise et à la jurisprudence de la CourEDH, plus particulièrement les arrêts « Boulif c. Suisse », « Uner C. Pays-Bas » et « Emre c. Suisse et Hasanbasic c. Suisse ». Elle reproduit enfin les articles 12 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et des extraits des communications « Steward c/ Canada (N° 538/1993) » et « Warsame c/ Canada (n° 1959/2010) » du Comité des Droits de l'Homme. Elle argumente que « Force est de constater que la décision attaquée, qui est une décision de fin de séjour avec ordre de

quitter le territoire et interdiction d'entrée de 20 ans, constitue une ingérence dans la vie privée du requérant. Cet élément n'est pas contesté par la partie adverse. L'article 8 de la CEDH protège la vie familiale et la vie privée du requérant. La vie privée concerne notamment la capacité de nouer des liens avec autrui, de s'épanouir au niveau social, de travailler, etc. La décision mettant fin au droit de séjour du requérant constitue une ingérence à ces deux niveaux, dont il faut évaluer la proportionnalité. La proportionnalité d'une telle mesure ne peut adéquatement s'analyser qu'au regard, d'une part, de la situation à laquelle il est mis un terme (situation antérieure), et d'autre part, de la situation à laquelle elle confronte de facto l'étranger (situation postérieure). En effet, la Convention protège des droits concrets et effectifs et non de manière théorique ou illusoire. Pour ce qui est de la situation antérieure, elle concerne la possibilité de nouer et de développer sa vie privée et familiale sur le territoire belge. Pour ce qui est de la situation postérieure, elle concerne soit un éloignement vers un État dans lequel le requérant est autorisé au séjour, à savoir généralement son pays d'origine (en l'occurrence, le pays avec lequel le requérant a un lien, via sa nationalité). [...] Le requérant avait fait valoir, dans son courrier dd. 10 mai 2019 adressé à la partie adverse (Pièce 4 – voir plus particulièrement pp. 9 et 10), ce qui suit : « [...] » a) Premier considérant Le requérant soutient, quoiqu'il en soit, que l'ingérence, dans sa vie privée et familiale est tout à fait disproportionnée, a fortiori lorsque la décision comporte une interdiction du territoire de vingt années. Le requérant, sur base des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH, dans ses arrêts *Boultif c. Suisse*, *Uner c. Pays-Bas*, *Emre c. Suisse* et *Hasanbasic c. Suisse*, souhaite faire état des éléments qui suivent : I. la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant Le requérant a été condamné, à plusieurs reprises, voir supra. Le requérant ne nie pas la gravité des faits pour lesquels il a été condamné. II. la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, Le requérant est né en Belgique et y a toujours résidé. Il bénéficie, depuis sa naissance, d'un séjour légal. Le requérant réside en Belgique depuis 41 ans et n'a jamais habité ailleurs. Il bénéficiait, jusqu'à la prise de la décision attaquée, d'un séjour illimité - résident de longue durée. Le requérant a été scolarisé en Belgique, il s'y est formé et y a travaillé. Le requérant n'a aucune attache en Turquie (ni familiale, ni sociale, ni professionnelle). III. la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, La dernière condamnation relevée pour le requérant dans la décision attaquée date du 2 décembre 2016 pour des faits datant du 27 mai 2015. IV. la nationalité des diverses personnes concernées, Le père, [B.K.], et la mère, [N.G.], de Monsieur [G.K.] ont rejoint respectivement la Belgique en 1966 et en 1967. Ils y résident de manière régulière depuis lors. Ils résident actuellement à [...]. (Pièce 4.4) Monsieur [G.K.] a trois frères et une soeur : - [K.F.] (Pièce 4.9) ; - [K.I.], né le [...], de nationalité belge (Pièce 4.4) ; - [K.Y.], né le [...], de nationalité belge (Pièce 4.10) ; - [K.R.], née le [...], de nationalité belge (Pièce 4.11) ; La famille se compose encore d'oncles, tantes, nièces et neveux qui vivent et travaillent en Belgique. (Pièces 4.7 et 4.8) Monsieur [G.K.] est en relation amoureuse avec Madame [G.S.], depuis 2015. Madame [S.] est une ressortissante belge, habitant à [...]. (Pièce 4.5) Elle a rédigé une attestation écrite pour le dossier de son compagnon, Monsieur [K.]. (Pièce 4.6) V. la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Le requérant n'a pas de lien avec la Turquie, mis à part ce lien théorique qui le relie à ce pays, via la nationalité. Le requérant s'est rendu, pour la dernière fois en Turquie dans en décembre 2007. Il n'a aucun lien effectif avec la Turquie. Le requérant insiste sur le fait que la partie adverse ne peut, sur base d'un mariage célébré en Turquie et d'un retour en Turquie après les faits du 3 décembre 2007, conclure que « ces précédents éléments démontrent que vos liens avec la Turquie ne sont pas tout à fait rompus ». En effet, le requérant soutient n'avoir construit aucun lien avec la Turquie (mis à part, comme dit supra, le lien théorique qu'il a avec la Turquie de par sa nationalité turque). Par conséquent, des liens non construits avec la Turquie ne peuvent être considérés par la partie adverse comme « pas tout à fait rompus ». Force est de constater que la partie adverse, dans la motivation de la décision attaquée, indique que : « les liens d'intégration avec votre pays d'accueil sont considérés comme rompus dès lors que ceux-ci s'avèrent particulièrement faibles, voire inexistants tout au long de votre séjour en Belgique. Au vu de ces éléments il est difficile de considérer que vous êtes socialement intégré sur le territoire belge. » (voir p. 4 de la décision attaquée). La partie adverse opère une confusion dans entre, d'une part, l'intégration sociale et culturelle du requérant avec l'existence de liens avec le pays de résidence ou l'absence de lien avec le pays d'origine, comme requis par l'article 23, § 2 de la [Loi]. Aussi, les liens tels que la naissance du requérant, l'entière de sa vie passée en Belgique, son éducation en Belgique, son cadre familial en Belgique, etc. ne sont pas utilement contestés par la partie adverse dans la motivation de la décision attaquée pour permettre de considérer que le requérant n'a pas - ou plus - de lien avec la Belgique. Enfin, de par le simple fait de constater que le requérant dispose du statut de résident de longue durée, combiné au fait que le requérant est né sur le territoire belge, la partie adverse a reconnu que le requérant avait noué « un lien particulier avec la Belgique ». VI. la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire. La décision attaquée constitue une fin de séjour avec une interdiction d'entrée de vingt ans, pour le requérant n'ayant aucune attache avec le pays dont il a la nationalité, la

Turquie. En tout état de cause, il est évident que la mesure attaquée est totalement disproportionnée au vu, notamment, : - de la naissance et de la vie vécue par le requérant en Belgique ; - de l'absence de lien avec la Turquie ; - de la durée de la condamnation pénale qu'il encourt combiné au fait que la partie adverse indique, dans la motivation de la décision attaquée que : « la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice ». Cela signifie que l'éloignement et l'interdiction d'entrée du requérant ne pourront commencer à courir qu'à partir de novembre 2042 et s'appliquer ainsi jusqu'en 2062. L'effet réel et direct de la mesure attaquée est donc disproportionnée de par ses effets et de par sa durée ; - De l'obstacle à son retour en Belgique. Il convient d'insister sur le fait que la proportionnalité de la mesure doit être examinée eu égard avec les liens du requérant avec la Belgique et l'absence de liens du requérant avec la Turquie. [...] Le requérant soutient, au vu de l'ensemble des éléments développés supra, que la mise en oeuvre de la décision attaquée, de par ses effets, fait obstacle à son retour dans son propre pays - la Belgique – de manière disproportionnée au but légitime recherché par les autorités belges et est par conséquent arbitraire. La décision attaquée est disproportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 22 et 23 de la [Loi], lus en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration, dont le principe de proportionnalité, de minutie, de prudence et de précaution. Sur base des éléments relevés supra, force est de constater que la décision attaquée viole les principes et dispositions invoqués au moyen. Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée. b) Second considérant L'article 12.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que : « 4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. » Comme l'a précisé le Comité des Droits de l'Homme, dans sa communication Warsame c/ Canada (n° 1959/2010), dd. 21 juillet 2011, l'expression « son propre pays » amène à prendre en considération des éléments comme « une résidence de longue durée, des liens personnels et familiaux étroits et l'intention de demeurer dans le pays, ainsi que l'absence d'autres liens du même type ailleurs ». Il convient de relever que le requérant est né en Belgique, que sa famille nucléaire et élargie vit en Belgique, qu'il n'a aucun lien avec la Turquie où il n'a jamais vécu et a des difficultés à parler la langue. Il n'est pas contesté, de manière utile par la partie adverse, que le requérant a vécu toute sa vie en Belgique, que toute son éducation s'est faite en Belgique et qu'il n'a jamais vécu en Turquie. Il y a lieu de considérer que la Belgique est le « propre pays » du requérant, en l'absence de tout autre lien avec la Turquie, si ce n'est que ce lien formel de nationalité. Comme l'indique le Comité, un Etat partie ne doit pas, en expulsant une personne vers un autre pays, empêcher cette personne arbitrairement de retourner dans son propre pays. En l'espèce, il convient d'être attentif au fait que la décision attaquée est une mesure de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans. En outre, la partie adverse indique, dans la motivation de la décision attaquée que : « la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice ». Cela signifie que l'éloignement et l'interdiction d'entrée du requérant ne pourront commencer à courir qu'à partir de novembre 2042 et s'appliquer ainsi jusqu'en 2062. Aussi, la législation belge empêche de facto le retour du requérant dans son propre pays. L'effet réel et direct de la mesure attaquée est donc disproportionnée de par ses effets et de par sa durée. L'effet de la décision attaquée empêche le requérant de retourner dans son propre pays. La décision attaquée, en faisant obstacle à un retour dans le propre pays du requérant, est disproportionnée au but légitime recherché - la prévention d'autres infractions pénales et la sauvegarde de l'ordre public - et est par conséquent arbitraire. Sur base des éléments relevés supra, force est de constater que la décision attaquée viole les principes et dispositions invoqués au moyen. Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée. c) Troisième considérant En adhérant au Protocole facultatif le 17 mai 1994, les autorités belges ont reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. À titre subsidiaire, si Votre Conseil venait à considérer que la décision attaquée ne violait pas l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et ne viole pas l'article 12.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le requérant sollicite que la Cour constitutionnelle soit interrogée sur la compatibilité d'une telle mesure avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Il sollicite que la question suivante soit posée : « L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 12.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il mène à une discrimination non raisonnablement justifiée pour les ressortissants de pays tiers dont le propre pays est la Belgique, en ce que ces derniers peuvent se voir expulser de leur propre pays et ce, sans qu'il ne soit vérifié que cette expulsion ferait obstacle à un retour futur dans son propre pays ? ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/11 de la Loi, les articles 1, 8 et 13 de la CEDH et les articles 12 et 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Il en est de même dans son second moyen s'agissant de la violation de l'article 74/11 de la Loi, des articles 1, 13 et 14 de la CEDH, de l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu et du principe « *Audi alteram partem* ».

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris des articles et principes précités.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil souligne que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire querellée est fondée sur l'article 22, § 1^{er}, 2°, de la Loi.

L'article 22 de la Loi, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », était libellé comme suit au moment de la prise des actes attaqués :

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».

L'article 22 de la Loi doit être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel prévoit ce qui suit:

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 de la Loi, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la Loi permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée

ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la Loi exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, § 1^{er}, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, § 1^{er}, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, § 1^{er}, 3°) (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.*).

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « *directement des directives* » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »). (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.*).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. » (arrêt *Z. Zh*, du 11 juin 2015, C-554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt *H.T.*, du 24 juin 2015, C-373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt *Byankov*, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (*Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20*).

Il convient de préciser que la notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (*Doc. Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20*, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les « *raisons graves* » traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les « *raisons impérieuses* » exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de « *raisons graves* » est bien plus étendue que celle de « *raisons impérieuses* » (arrêt *P.I.*, 22 mai 2012, C-348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.*).

Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt *Tsakouridis* précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « *notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive* [...] » (*ibidem*, point 50).

Le Conseil relève que dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a eu à se prononcer sur les notions d'ordre public et de sécurité nationale visées à l'article 22 de la Loi et a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. A cet égard, les travaux parlementaires (*Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24*) rappellent notamment que « *La notion de ' raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat [...] La notion de ' raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* ». (point 17.3.) La Cour en conclut que « *Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la «gravité» ont [...] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur*

pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité [...] » (point B.17.4.). En ce qui concerne la gradation entre « raisons » et « raisons graves » d'ordre public ou de sécurité nationale, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée dans le sens que ces notions « [...] doivent être interprétées à la lumière de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 14 de la loi attaquée, qui indique que les décisions de fin de séjour ne peuvent être fondées que sur le comportement de l'intéressé et que ce comportement doit « représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Cette disposition ajoute que « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » et précise qu'il doit être tenu compte, lors de la prise de décision, « de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale » qui a été commise ou du danger que l'étranger concerné représente » (point B.18.2.) pour en conclure que « Le législateur a [...] suffisamment précisé ce qu'il faut entendre par « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » et par « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » pour que les étrangers concernés puissent déterminer, avec un degré de prévisibilité raisonnable, quels sont les comportements qui sont susceptibles de justifier un ordre de quitter le territoire pris sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 » (point B.18.3.).

Le Conseil constate en outre que la Cour constitutionnelle s'est prononcée en ces termes : « [...] l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une « très solide raison » pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, ainsi que l'admet la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche*, § 75; voir également CEDH, 14 septembre 2017, *Ndidi c. Royaume-Uni*, § 81). Il ressort des travaux préparatoires [...] que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale » (points B.24.5 et 6.), et a estimé que « Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur revienne sur ses objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres » dès lors que « [...] les pouvoirs publics doivent [...] pouvoir adapter leur politique aux circonstances changeantes de l'intérêt général » et « [...] assurer la protection des citoyens et des intérêts de l'État face à la menace que représentent les activités de groupes terroristes et la criminalité grave » (point B.24.7.).

Le Conseil souligne de plus que la Cour constitutionnelle indique que les nouvelles dispositions de la loi « contiennent plusieurs restrictions qui permettent de tenir compte de la situation particulière de ces étrangers » en se référant en particulier à l'article 22 de la Loi qui « prévoit donc des conditions plus strictes en ce qui concerne la décision de mettre un terme au droit de séjour lorsque l'étranger concerné a noué un lien particulier avec la Belgique » et à l'article 23 de la même loi qui garantit qu'il soit procédé à un examen individuel tenant compte de « la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille » (point B.24.8.). La Cour constitutionnelle ajoute que le législateur n'a entendu « permettre l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans » qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves », à savoir des actes relevant du terrorisme ou de la criminalité très grave » (point B.24.9.).

Il en résulte que la Cour constitutionnelle a considéré que les garanties prévues par les nouvelles dispositions de la loi permettent une application suffisamment individualisée du « seuil » prévu à l'article 22 de la Loi en tenant compte notamment du fait que le requérant est né en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « Le 09 janvier 1997, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une suspension simple du prononcé

pendant trois ans du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances stupéfiantes. Vous avez commis ce fait le 26 novembre 1996. Le 19 février 1998, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et vous êtes libéré le 06 mars 1998 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt. Le 10 mai 2001, vous êtes à nouveau placé sous mandat d'arrêt du chef de participation à une association de malfaiteurs et êtes libéré le 21 août 2001 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt. Le 04 décembre 2001, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne et d'avoir facilité à autrui, à titre onéreux ou gratuit, l'usage de substances soporifiques stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne. Vous avez commis ces faits entre le 1er janvier 1997 et le 19 février 1998. Le 04 septembre 2002, vous êtes écroué pour subir la peine prononcée le 04 décembre 2001 par la Cour d'appel de Mons. Le 24 septembre 2002, vous êtes à nouveau condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, que vous avez utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour en assurer votre fuite ; de recel d'armes (3 faits) ; de port d'armes prohibées (2 faits) ; de participation à une association de malfaiteurs ; de rébellion avec la circonstance que celle-ci a été commise à l'aide d'armes. Vous avez commis ces faits entre le 29 avril 1998 et le 08 avril 1999. Le 24 avril 2003, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans. Ce jugement révoque la mesure de suspension simple dont vous avez bénéficié suite au jugement du 09 janvier 1997. Le 24 décembre 2004, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés en tant que dirigeant ; de recel (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 18 mars et le 26 avril 2001. Le 13 décembre 2006, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle. Le 20 janvier 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour meurtre. Le 12 avril 2011, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 30 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, soit pour faciliter l'infraction soit pour assurer votre fuite, que les violences ou les menaces ont causé une incapacité permanente physique ou psychique, qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité (2 faits) ; de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort ; d'incendie volontaire avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit ; de vol simple ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Vous avez commis ces faits entre le 1er octobre et le 5 décembre 2007. Le 02 décembre 2016, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou gratuit, des substances stupéfiantes, en l'espèce, 48g de cannabis. Vous avez commis ce fait le 27 mai 2015 alors que vous étiez en détention. Vous avez été condamné à plusieurs reprises par le Tribunal de police entre le 10 février 1999 et le 27 mars 2003 pour des faits entraînant des amendes allant jusqu'à 991,57 €. [...] Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public. Dans son arrêt du 4 décembre 2001, la Cour d'appel reprenait qu'une peine sévère s'imposait relativement aux faits que vous avez commis qui étaient en rapport avec la diffusion de stupéfiants, l'esprit de lucre vous ayant animé à l'époque. Vous aviez manifesté un certain mépris pour la personne et la santé d'autrui. La Cour vous a condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement. Dans un courrier du 08 novembre 2002, le procureur général de la Cour d'appel de Mons, Monsieur [L.] avait estimé qu'une mesure d'éloignement du territoire belge était une mesure devant s'imposer suite à la particulière gravité des faits reprochés, de vos antécédents judiciaires et de votre comportement qui dénote un profond mépris de la personne et des biens d'autrui. Le 24 avril 2003, le Tribunal correctionnel de Charleroi a

révoqué la mesure de suspension du prononcé dont vous aviez bénéficié par jugement du 09 janvier 1997. Les faits que vous avez commis semblaient anodins à l'époque, cependant, les condamnations s'additionnant, la révocation de la suspension parut évidente. Les faits contenaient déjà en germe les faits gravissimes que vous alliez commettre ensuite dans le grand banditisme. La suspension du prononcée était une chance que la Justice vous donnait pour vous reprendre mais vous n'avez pas saisi cette opportunité. Au contraire, vous avez continué dans une délinquance toujours plus accrue. Dans son jugement du 24 décembre 2004, le Tribunal relève que « les prévenus (...) n'ont manifestement tenu aucun compte des sérieux avertissements qu'ils avaient reçus suite aux faits graves commis en avril 1999, pour lesquels ils furent pourtant tous deux placés sous mandat d'arrêt d'avril 1999 jusqu'en janvier 2000 (...) démontrant leur absence de volonté d'amendement ». L'arrêt de la Cour d'Assises du 12 avril 2011 et l'acte d'accusation le précédant mettent en lumière votre personnalité borderline à traits psychopathiques - comme précisé à l'audience - de même qu'un certain danger social. Vous avez commis par le passé des faits graves de délinquance notamment avec [C.] avec qui vous avez commis plusieurs faits et avec qui la justice vous interdisait tout contact. Votre comportement gravement attentatoire aux biens d'autrui et à l'intégrité physique et psychique d'autrui, a mis en péril l'ordre social et a abouti au final à priver de sa vie une jeune femme de 23 ans. La peine vous étant infligée requiert une sanction à la mesure des faits commis tout en prenant en considération votre dangerosité structurée sur un mode état limite à tendance psychopathique. Le 27 mai 2015, vous portez de nouveau atteinte à l'ordre social alors que vous êtes détenu. Même en détention, période pendant laquelle vous êtes supposé apprendre de vos nombreuses erreurs, vous trouvez l'opportunité de commettre une infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel vous êtes condamné par jugement du 02 décembre 2016 qui souligne la gravité des faits commis portant atteinte à l'ordre public et social et qui génèrent des conséquences particulièrement nocives pour la santé publique. Il semble que la condamnation de 30 ans de réclusion prononcée à votre rencontre n'a eu aucun effet sur votre comportement délictueux. Le 13 décembre 2006, vous étiez libéré de manière conditionnelle. La Justice a tenté de vous faire confiance en vous accordant cette mesure de faveur, cela était sans compter que vous commettiez l'irréparable la nuit du 3 au 4 décembre 2008, soit moins d'une année plus tard. Cette mesure a d'ailleurs été révoquée par jugement du 23 décembre 2011 pris par le Tribunal de l'Application des Peines de Liège, prolongeant votre détention actuelle de 1600 jours. Vous vous faites défavorablement remarquer lors de votre détention, vous êtes connu aussi bien pour possession de clé USB ou de GSM encore le 26 septembre 2018 que pour avoir harcelé un assistant de surveillance pénitentiaire le 04 septembre 2018 mais aussi pour possession d'un tournevis artisanal le 03 octobre 2018. Vu la gravité des faits que vous avez commis et votre lourd passé judiciaire, vous êtes considéré comme représentant un grave danger pour l'ordre public. Vous avez commis des nouveaux faits le 27 mai 2015, attestés par la condamnation du 02 décembre 2016, alors que vous étiez incarcéré et vous vous faites défavorablement remarquer en détention. Ces éléments permettent de considérer qu'un risque de commission de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison. Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Vous avez fait preuve d'une violence toujours plus accrue et vous avez fini par ôter la vie d'un agent de police dans l'exercice de sa fonction. Vous affichez un mépris certain à l'encontre des forces de l'ordre. Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JOL 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits

correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale ».

Le Conseil considère qu'en faisant état en substance des antécédents judiciaires du requérant, des condamnations prononcées à son encontre, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, du nombre et de la répétition d'actes contraires à l'ordre public, de son attitude, de sa personnalité et de son absence d'amendement, la partie défenderesse a longuement explicité en quoi ce dernier constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Par ailleurs, le Conseil précise que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 112/2019, a explicitement relevé « *que le législateur avait l'intention de ne permettre l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans « qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves », à savoir des actes relevant du terrorisme ou de la criminalité très grave* ». Ainsi, le Législateur n'a pas fait état seulement d'actes relevant du terrorisme, mais aussi de la criminalité très grave, or, au vu de la teneur de la motivation, il ne peut être contesté que le requérant rentre dans ce dernier cadre. Cet élément suffisant à lui seul pour attester d'une raison grave d'ordre public telle que prévue par l'article 22 de la Loi, il n'est pas requis en outre que le requérant ait commis des actes relevant du terrorisme ni même qu'il soit indiqué formellement qu'il présente un danger aigu pour la sécurité nationale. La partie requérante ne démontre enfin aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.4. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle qu'en cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la Loi en tant que norme supérieure, mais également du fait que l'article 23 de la Loi prévoit un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte de l'article 23 précité garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« *[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.5. En l'espèce, outre la motivation reproduit au point 3.3. du présent arrêt, force est d'observer que la partie défenderesse a motivé en substance que « *Vous êtes né le 19 mai 1978 en Belgique. Le 23 mai 1990, vous êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers par l'Administration communale de Charleroi. Vous avez été admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis le 23 mai 1990 mais votre séjour a été interrompu par vos différentes incarcérations à savoir, du 19 février au 6 mars 1998, du 10 mai au 21 août 2001, du 4 septembre 2002 au 13 décembre 2006 et finalement du 20 janvier 2008 à ce jour. [...] Conformément à l'article 62§1er, vous avez [...] été entendu. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 04 avril 2019 auquel vous avez répondu le 10 mai 2019 en mentionnant les informations suivantes : Vous parlez français, moins bien le turc ; vous êtes en Belgique depuis votre naissance ; vous êtes invalide ; avant d'être incarcéré, vous viviez à Dampremy ; vous entretenez une relation amoureuse avec [S.G.] depuis 2015 ; vous avez de la famille en Belgique à savoir vos parents, vos frères et sœurs, toute votre famille se trouve en Belgique ; vous n'avez pas d'enfant mineur ; vous n'avez pas de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité, ni de famille ; vous avez suivi une formation en maçonnerie et avez travaillé chez YKSEL Construction qui promet de vous embaucher à votre sortie de prison ; vous n'avez jamais travaillé en Turquie. Vous adressez un courrier reprenant les informations suivantes : Votre pays est la Belgique et cela représente la raison pour laquelle vous ne désirez retourner en Turquie. La Belgique est le pays où vous êtes né, vous y avez été éduqué et y avez grandi ainsi que toute votre famille. Vous avez travaillé en tant que maçon au sein de la société de votre frère qui serait prêt à vous réengager dès votre libération. Vous avez le projet de fonder une famille avec votre compagne en Belgique. Un renvoi en Turquie vous ferait perdre tous vos repères. Vous souhaitez rester en Belgique pour continuer à assumer vos responsabilités envers les familles des victimes et payer les parties civiles. Votre compagne a également transmis un courrier dans lequel elle déclare qu'elle et ses enfants attendent votre sortie de prison afin d'avoir une vie de famille. Ses enfants vous téléphonent tous les jours comme elle-même. Elle a une maison en Belgique, ses enfants sont scolarisés en Belgique, son fils travaille. Elle déclare que vous avez votre famille en Belgique ainsi qu'un logement et un travail dès votre libération. Votre conseil a fait part d'éléments complémentaires concernant votre situation personnelle : Vous avez introduit une demande d'intégration professionnelle ou de formation professionnelle auprès de l'agence Wallonne des Personnes Handicapées (AWIPH) en tant qu'invalide en date du 30 mai 2011 ; l'annonce d'un éventuel retrait de votre droit au séjour vous plonge dans un état d'anxiété ; vous avez*

fréquenté différents établissements scolaires pour vos études primaires et secondaires ; vous vous êtes inscrit en tant que demandeur d'emploi au Forem le 22 septembre 2003 ; vous n'avez aucun lien avec la Turquie, si ce n'est la nationalité transmise par vos parents qui ont immigré en Belgique dans les années 1960, vous n'avez jamais vécu dans le pays d'origine de vos parents, il serait dès lors contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH ci-après) de vous éloigner vers la Turquie ; il incombe à l'État belge de prendre en considération votre durée de séjour, la solidité de vos liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique ; votre situation familiale et l'absence de lien affectif avec la Turquie ; tous les membres de votre famille ont acquis la nationalité belge sauf vous, la Belgique est votre pays. Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Vos parents ainsi que vos frères et sœurs vivent légalement en Belgique. Votre famille vous rend régulièrement visite en prison. Cependant, vous êtes majeur et vous ne démontrez pas qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et votre famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Vous pouvez continuer à entretenir des liens avec votre famille ailleurs qu'en Belgique. Les nouveaux moyens de communication vous permettront de garder contact. De plus, selon l'acte d'accusation du 22 novembre 2010, votre famille retourne régulièrement en Turquie, ils pourront donc vous y rendre visite. Vous entretenez une relation durable avec [S.G.] depuis 2015 alors que vous êtes détenu depuis 2008. Elle déclare attendre votre sortie de prison mais il est important de rappeler, à ce stade, que vous avez été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement en date du 12 avril 2011 et que la date de votre fin de peine n'est prévue qu'au 26 novembre 2042 même si une mesure de libération conditionnelle reste néanmoins possible. Elle déclare que ses enfants vous considèrent comme leur beau-père qu'ils vous contactent tous les jours par téléphone. Vous déclarez vouloir fonder une famille en Belgique avec Madame [S.]. Votre compagne vient régulièrement vous rendre visite en prison. Vous n'apportez aucun document démontrant un lien de dépendance plus que normal. Concernant le fait que les enfants de Madame vous apprécient, il doit être constaté que vous n'êtes pas leur père biologique. De plus, vous ne démontrez pas que les enfants de Madame [S.] dépendent de vos soins personnels. Force est de constater que vous n'avez jamais cohabité avec la famille de votre compagne et que les seuls contacts que vous entretenez avec eux se déroulent soit par téléphone ou lors de visites en prison. Les contacts peuvent être maintenus en cas d'éloignement vers votre pays d'origine et ce, via les moyens de communication moderne. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge. L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. Vous êtes né en Belgique et y avez vécu toute votre vie c'est-à-dire 41 années. Cependant, depuis votre majorité, atteinte le 19 mai 1996, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté. En effet, durant ces 23 années écoulées, vous avez passé 16 de celles-ci en prison. À peine âgé de 18 ans, vous avez commis les premiers faits pour lesquels vous avez été condamné à une suspension du prononcé le 09 janvier 1997. Malgré cette mesure de faveur, vous continuez et commettez de nouveaux faits durant l'année 1997 et seule votre incarcération du 19 février 1998 met fin à cette période infractionnelle. Vous sortez de prison près de 3 semaines plus tard, soit le 6 mars 1998. Le 29 avril de la même année vous reprenez vos activités délinquantes jusqu'au 8 avril 1999, activités qui vous valent une condamnation de 6 ans le 24 septembre 2002. Vous vous faites de nouveau remarquer du 18 mars au 26 avril 2001 dans le cadre des faits de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels vous êtes condamné le 24 décembre 2004 à une peine de 2 ans d'emprisonnement. Une nouvelle période de détention vous est imposée du 10 mai 2001 au 21 août de la même année. Plus d'un an plus tard soit au 4 septembre 2002, vous êtes emprisonné pour une durée de plus de 4 années. Vous bénéficiez d'une libération conditionnelle le 13 décembre 2006 mais n'arrêtez pas de vous comporter de manière irresponsable allant jusqu'à commettre un meurtre la nuit du 03 au 04 décembre 2007. Vous purgez actuellement la peine de 30 ans d'emprisonnement qui vous a été infligée pour ces faits et ce, depuis le 20 janvier 2008. Vous avez passé les 11 dernières années de votre vie en prison. Les liens d'intégration avec votre pays d'accueil sont considérés comme rompus dès lors que ceux-ci s'avèrent particulièrement faibles, voire inexistantes tout au long de votre séjour en Belgique. Au vu de ces éléments, il est difficile de considérer que vous êtes socialement intégré sur le territoire belge. Dans le questionnaire droit d'être entendu du 10 mai 2019 vous déclarez être invalide. Votre conseil a d'ailleurs fait parvenir un document attestant votre demande d'intégration professionnelle et ou de formation professionnelle introduite auprès de l'AWIPH au 30 mai 2001. Ce

document n'indique pas que vous suivez un traitement médical, que celui-ci est nécessaire et qu'il ne serait pas disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Dès réception du questionnaire droit d'être entendu, votre conseil a demandé une prolongation du délai de réponse, délai ayant été accordé. Malgré la prolongation de ce délai, aucune information médicale récente n'est parvenue à l'Office des Étrangers. Il ne peut dès lors être considéré qu'une évaluation de votre état de santé n'a pas été effectuée et que cette décision serait contraire aux dispositions prévues par l'article 3 de la CEDH. De plus, il est à constater que vous vous inscriviez le 22 septembre 2003 en tant que demandeur d'emploi à temps plein auprès du FOREM, vous avez travaillé en tant que manœuvre au sein de la société de votre frère, où vous avez été formé auparavant. Votre conseil prétend que vous avez travaillé du 26 mars 2007 au 4 février 2008 alors que vous êtes détenu depuis le 20 janvier 2008. Sur une période de 41 années, vous n'avez pas travaillé plus d'un an. En ce qui concerne votre parcours scolaire, vous n'avez jamais terminé vos études. D'après les pièces que vous avez transmises, vous avez arrêté votre parcours scolaire en 2e année d'études secondaires. On ne peut dès lors considérer que vous êtes socialement et économiquement intégré en Belgique. Vous disposez néanmoins de différentes ressources (formation et expérience en maçonnerie) qui vous seront utiles dans le cadre d'une réintégration du marché du travail, en Turquie, le pays dont vous avez la nationalité, ou ailleurs. Du questionnaire droit d'être entendu du 10 mai 2019 ainsi que des différents courriers rédigés (par vos soins, par votre conseil et par votre compagne), il ressort que vous considérez la Belgique comme votre propre pays et que vous n'avez aucun lien avec la Turquie mis à part votre nationalité. Vous avez cependant célébré votre mariage en Turquie entre deux périodes de détention le 05 janvier 1999. Vous êtes à présent divorcé et ce, depuis le 22 juin 2000. C'est aussi en Turquie que vous êtes parti juste après avoir commis les actes du 3 décembre 2007. Vous n'êtes pas retourné en Turquie depuis lors mais ceci peut être expliqué par la condamnation de 30 ans de réclusion que vous subissez actuellement et qui vous retient en prison depuis le 20 janvier 2008. Vous considérez la Belgique comme votre seul pays mais vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge alors que trois de vos frères et sœurs sont naturalisés. Vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu savoir parler le turc, même si vous le parlez moins bien que le français. Ces précédents éléments démontrent que vos liens avec la Turquie ne sont pas tout à fait rompus ».

S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec ses parents, ses frères et sœurs, sa compagne et les enfants de celle-ci, la partie défenderesse a explicité en substance en quoi elle n'était pas démontrée (à savoir en raison de l'absence de liens de dépendance supplémentaires) et la partie requérante ne remet pas en cause concrètement cette motivation. Elle ne soutient pas non plus qu'il serait impossible d'entretenir des contacts au pays d'origine.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte des critères énumérés par la CourEDH et a démontré en substance en quoi l'ingérence à celle-ci était proportionnée. La partie requérante, quant à elle, ne critique pas concrètement la teneur de la motivation de la partie défenderesse et ne prouve aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant : 1. La nature et la gravité de l'infraction commise : la décision développe tous les faits commis par le requérant, la nature et la gravité de ceux-ci. 2. La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé : 41 ans mais le requérant est majeur depuis maintenant 23 et il a passé 16 de ces années en prison comme le souligne la décision. Le requérant a arrêté ses études en seconde année de secondaires et n'est pas arrivé à une année entière de travail alors qu'il a 41 ans. 3. Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite de ce dernier pendant cette période : le dernier acte pour lequel le requérant a été jugé date de 2015, alors que ce dernier était déjà écroué. « même en détention, période pendant laquelle vous êtes supposé apprendre de vos nombreuses erreurs, vous trouvez l'opportunité de commettre une infraction à la loi sur les stupéfiants ». 4. La nationalité de diverses personnes concernées : des membres de la famille du requérant sont de nationalité belge, nationalité que le requérant n'a jamais demandée. Cet élément a été pris en considération dans la décision querellée. Le requérant n'est pas marié. La compagne du requérant devait quant à elle être au courant de la commission de l'infraction par le requérant – le couple a entamé sa relation alors que le requérant était détenu depuis déjà de nombreuses années. Le requérant n'a pas d'enfant. 5. La solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination : [...] ce dernier point a fait l'objet d'une longue analyse et argumentation dans la décision querellée ». A titre de précision, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté que le requérant s'est marié en Turquie et qu'il y est retourné après les actes du 3 décembre 2007 lors de son dernier mois en liberté. Ainsi, le requérant ne peut soutenir qu'il n'a aucun lien avec la Turquie.

Par ailleurs, il résulte également de la motivation de la partie défenderesse que cette dernière a tenu compte des éléments figurant au second paragraphe de l'article 23 de la Loi. De la même manière, le Conseil considère que la partie requérante ne conteste pas concrètement la teneur de cette motivation et ne prouve aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Ensuite, au vu de la teneur de la motivation de la partie défenderesse, laquelle ne fait l'objet d'aucune critique concrète ni d'une démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Quant à l'interdiction d'entrée entreprise, force est de constater qu'elle reprend en grande partie les motifs figurant dans la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le même raisonnement que celui développé ci-avant peut être tenu relativement à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, l'argumentaire de la partie requérante en termes de requête ne permet aucunement de démontrer que l'interdiction d'entrée serait disproportionnée et que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Concernant l'article 12.4. du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, lequel dispose que « *Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays* », le Conseil renvoie à nouveau à la motivation détaillée de la partie défenderesse dont il ressort que le requérant n'est pas intégré socialement et économiquement en Belgique et qu'il n'a en outre jamais demandé la nationalité belge. Le Conseil se réfère également à la motivation développant en substance que les liens du requérant avec la Turquie ne sont pas rompus. La partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ces motifs. En conséquence, au vu de ces éléments, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir privé le requérant du droit d'entrer dans son propre pays, la Belgique ne pouvait être considérée comme le propre pays du requérant. De plus, l'interdiction d'entrée entreprise n'est pas arbitraire mais prévue par l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi et motivée par des faits graves d'ordre public, non utilement remis en cause.

3.7. Au sujet de la question préjudicielle, au vu de ce qui précède, plus particulièrement du fait que la Belgique ne peut être considérée comme le propre pays du requérant, le Conseil considère en tout état de cause qu'elle manque de pertinence et ne doit pas être posée.

3.8. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE